



Vlaamse overheid



Base de données de produits dans le cadre de la réglementation PEB

PROCÉDURES GÉNÉRALES

doc_0_G.b_FR_procedures generales_v2.0_20070118.doc

Procédures générales

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
1.1	Instructions pour le lecteur	3
1.2	Introduction	3
1.3	Remerciements.....	3
2	PROCEDURE DE DEMANDE : DIFFERENCIATION.....	4
3	PARTIES CONCERNEES PAR LE PROCESSUS DE DEMANDE.....	4
4	PROCEDURE DE DEMANDE POUR LES PRODUITS AVEC MARQUAGE CE.....	5
4.1	Généralités	5
4.2	Parties impliquées dans le processus de demande.....	5
4.3	Déroulement de la procédure de demande	5
4.4	Calendrier.....	8
5	PROCEDURE DE DEMANDE POUR LES PRODUITS NON MARQUES CE	8
5.1	Généralités	8
5.2	Parties impliquées dans le processus de demande.....	9
5.3	Déroulement de la procédure de demande	9
5.4	Calendrier.....	12
6	PROCEDURE DE SUPPRESSION DES DONNEES DE PRODUITS	12
6.1	Généralités	12
6.2	Parties impliquées dans la procédure	13
6.3	Déroulement de la procédure de suppression.....	13
7	PROCEDURE DE MODIFICATION DES DONNEES DE PRODUITS	13
7.1	Généralités	13
7.2	Parties impliquées dans la procédure	13
7.3	Procédure.....	14
8	PROCEDURE DE CORRECTION D'ERREURS DANS LES DONNEES DE PRODUITS.....	14
8.1	Généralités	14
8.2	Parties impliquées dans la procédure	14
8.3	Procédure.....	14
9	PROCEDURE DE PROLONGATION.....	16
9.1	Généralités	16
9.2	Parties impliquées dans la procédure	16
9.3	Procédure.....	16
9.4	Calendrier.....	18

1 Introduction

1.1 Instructions pour le lecteur

Ce document fait partie d'un groupe de documents qui décrivent les procédures en rapport avec la base de données des produits PEB. Vous trouverez la liste complète des documents au §6 du document 0_G.a. Le lecteur est invité à prendre préalablement connaissance du document 0_G.a pour mieux comprendre le présent document.

1.2 Introduction

Ce document décrit le cadre général des procédures à suivre pour faire reconnaître les données de produits dans la base de données des produits PEB. Il décrit également les procédures pour faire modifier ou supprimer les données de produits de la base de données des produits PEB. Toutes les procédures sont conçues pour assurer une fiabilité maximale aux données reprises dans la base de données. On ne peut cependant exclure qu'occasionnellement des données incorrectes d'un produit se retrouvent dans la base de données. Pour corriger les erreurs éventuelles dans la base de données, la procédure « correction d'erreurs » a été prévue. Enfin, on parle aussi de la procédure de prolongation.

Le demandeur est seul responsable des données de produit et de leur exactitude. Les procédures et la base de données ont trait aux données de produit qui sont nécessaires dans le cadre des réglementations sur la performance énergétique des bâtiments. Concrètement, la base de données des produits PEB reprend principalement les données de produits qui doivent être entrées dans le logiciel PEB. Si les réglementations sur la performance énergétique imposent des exigences à des données de produit qui ne doivent pas être introduites dans le logiciel PEB, ces données produits n'apparaîtront pas explicitement dans la base de données ; mais le respect de ces exigences constitue une condition nécessaire pour être repris dans la base de données des produits PEB. Comme exemple d'une telle exigence, nous citerons l'étanchéité à la pluie et la résistance à la pénétration des insectes des grilles de ventilation en annexe V et VI de l'arrêté sur la performance énergétique.

La reconnaissance PEB des données de produits se fera conjointement par la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne. Avec la base de données des produits PEB, les Régions souhaitent contribuer au bon fonctionnement des réglementations sur la performance énergétique. Le document 0_G.a décrit plus en détail le contexte général.

Pour chaque sous-groupe de produits (p.ex. produits d'isolation thermique, grilles de ventilation, etc.) les exigences et procédures spécifiques pour ce sous-groupe de produits sont décrites dans un document spécifique : les documents marqués par un S. Ces documents se rattachent à ce document général.

1.3 Remerciements

La base de données des produits PEB a été mise sur pied grâce au soutien financier de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région Flamande, de la Région Wallonne et du CSTC.

2 Procédure de demande : différenciation

Pour ce qui concerne la procédure de demande, on fait la distinction entre les catégories suivantes:

1. **Catégorie 1.** Le produit a un marquage CE portant sur toutes les exigences qui sont posées au produit dans le cadre des réglementations sur la performance énergétique. Ce marquage CE peut être obligatoire ou pas (encore) (p.ex. pendant la période de coexistence). La procédure de demande pour ces produits est décrite au §4.
2. **Catégorie 2.** Le produit n'a pas de marquage CE. Il n'existe pas de marquage CE pour le produit ou il n'est pas encore obligatoire. Les produits pour lesquels les exigences posées dans le cadre des réglementations sur la performance énergétique ne sont pas entièrement couvertes par le marquage CE, sont également repris dans la catégorie 2. La procédure de demande pour ces produits est décrite au §5.

Les procédures spécifiques indiquent en détail pour chaque (sous-)groupe de produits à quelle catégorie le produit appartient et quelle procédure spécifique il faut suivre pour la demande.

3 Parties concernées par le processus de demande

Les parties suivantes peuvent être impliquées dans le processus de demande:

- le demandeur : le fabricant, son mandataire dans l'espace économique européen ou le distributeur qui veut faire reconnaître les données de produits dans la base de données.
- les Régions : la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne qui sont conjointement compétentes pour reconnaître ou non les données de produits dans le cadre de la base de données des produits PEB.
- l'opérateur : l'organisme chargé par les Régions de la gestion de la base de données des produits PEB. L'opérateur n'est pas habilité à octroyer une reconnaissance.
- l'organisme neutre de contrôle : l'organisation qui, en tant qu'organe neutre, contrôle si les données de produits reprises dans le dossier de demande satisfont aux exigences mentionnées dans les procédures spécifiques. Les spécifications posées à l'organisme de contrôle sont décrites pour chaque (sous-)groupe de produits dans les procédures spécifiques correspondantes. Dépendant du (sous-)groupe de produits, il s'agit de :
 - Un organisme notifié. Cet organisme est notifié par les autorités locales auprès des autorités européennes en conformité avec les critères d'une Directive (par ex. directive produits de constructions, 89/106/CEE), découlant sur le marquage CE. Il peut s'agir d'un organisme de certification de produit ou de FPC (Factory Production Control), d'un organisme d'inspection ou d'un laboratoire d'essai.
 - Un organisme ayant été accrédité par une organisation membre de l'European Accreditation.
 - Un organisme qui satisfait à d'autres critères mentionnés dans les procédures spécifiques
 - Un organisme qui satisfait à une combinaison des exigences mentionnées ci-dessus.
- le Service Surveillance du marché : la Direction Qualité et Sécurité et l'Inspection économique du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

4 Procédure de demande pour les produits avec marquage CE

Cette procédure est uniquement possible pour les produits disposant déjà d'un marquage CE et dont toutes les caractéristiques prises en compte dans les réglementations sur la performance énergétique font partie du marquage CE.

4.1 Généralités

Les produits marqués CE et dont toutes les caractéristiques exigées font partie du marquage CE sont acceptés sans plus dans la base de données des produits PEB. Ceci est conforme à la réglementation européenne et nationale concernant le marquage CE, sur base notamment de la Directive sur les produits de construction. Les caractéristiques qui sont prises en compte dans les réglementations sur la performance énergétique (p.ex. le coefficient de conductivité thermique, le facteur solaire, les rendements, etc.) sont des exigences imposées pour obtenir le marquage CE.

Les données à remettre pour la demande doivent correspondre avec les données dans la documentation qui reprend le marquage CE. Si ce n'est pas le cas, les données de produits sont refusées.

Le contrôle général de la validité des données avec marquage CE se fait, en ce qui concerne la Directive produits de construction, par la Direction Qualité et Sécurité et l'Inspection économique du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Energie, qui y sont habilités par la loi du 25.03.1996 et l'AR du 19.08.1998. Ces services sont désignés ci-après par l'appellation Service surveillance du marché.

4.2 Parties impliquées dans le processus de demande

Pour plus d'explications pour chacune des parties, voir le §3.

Trois parties sont impliquées dans le processus de demande:

- le demandeur
- les Régions
- l'opérateur

Une quatrième partie peut être impliquée dans le processus de demande :

- le Service Surveillance du marché

4.3 Déroulement de la procédure de demande

La Figure 1 donne une représentation schématique des différentes étapes de la demande.

ÉTAPE 1.

Pour son produit, le demandeur doit introduire une demande formelle de reconnaissance PEB des données du produit. Une même demande peut porter soit sur un seul produit soit sur plusieurs produits appartenant au même (sous-)groupe de produits.

Le demandeur remet pour cela à l'opérateur le dossier de demande. Ce dossier reprend les documents nécessaires décrits dans les informations générales pour les données de produit (documents G) et les informations spécifiques pour les données de produits par (sous-)groupe de produits (documents S). Le demandeur est invité à joindre au dossier de demande une copie de la déclaration de conformité concernant le marquage CE. Le fait de joindre la déclaration de conformité simplifiée et accélère le traitement du dossier de demande.

Le demandeur peut soumettre le dossier à l'opérateur par voie électronique ou par courrier. Si la demande est envoyée par courrier, il est conseillé de transmettre également les fichiers sous format digital (cd-rom par ex.).

Le demandeur déclare s'engager à payer le coût relatif à la demande tel que défini dans le document 0_G.c. et à signaler immédiatement tout changement (modification, suppression, etc.) relatif aux données de ses produits, ceci conformément aux dispositions des §6 et 7 de ce document.

ÉTAPE 2.

L'opérateur envoie au demandeur la facture correspondant aux tarifs en vigueur. L'opérateur contrôle si le dossier est complet sur le plan administratif. Si ce n'est pas le cas, l'opérateur contacte le demandeur afin d'avoir un dossier administrativement complet.

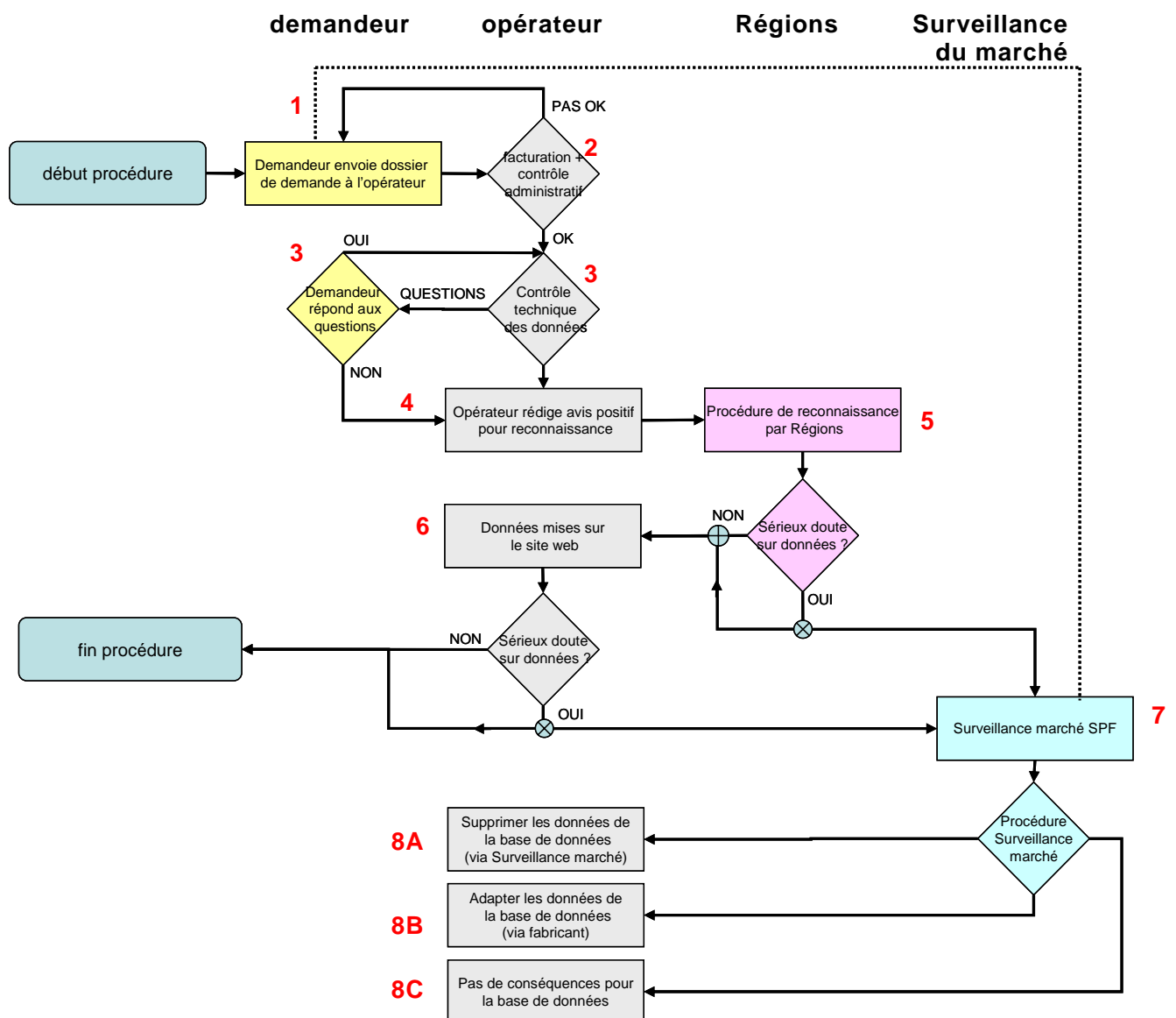


Figure 1. Représentation schématique de la procédure de demande pour les produits marqués CE. Les chiffres indiquent les différentes étapes décrites en détail dans le texte. Les actions de chacune des 4 parties sont reprises dans une colonne séparée et une couleur différente.

ÉTAPE 3.

Si le dossier est administrativement en ordre, l'opérateur effectue un contrôle technique des données. Quand une copie de la déclaration de conformité est jointe au dossier de demande, il s'agit seulement d'une étape formelle. Si l'opérateur a des questions sur les données de produits soumises, il contacte le demandeur.

ÉTAPE 4.

S'il n'y a pas de conflit entre les données soumises et la déclaration de conformité et qu'il n'y a pas d'autres problèmes, l'opérateur transmet le dossier pour reconnaissance aux Régions.

ÉTAPE 5.

Les Régions donnent la reconnaissance pour une insertion dans la base de données des produits PEB. Si les Régions estiment que les réponses du demandeur aux éventuelles questions supplémentaires de l'étape 3 ne sont pas satisfaisantes, les Régions peuvent faire connaître leurs doutes sur l'exactitude des données de produit au Service Surveillance du marché. Si une Région ne donne pas de réponse explicite à l'opérateur dans le délai prescrit, cette absence de réponse est considérée comme une approbation tacite (voir §4.4)

ÉTAPE 6.

Cette étape n'est lancée qu'après réception du paiement.

L'opérateur ajoute les données reconnues à la base de données des produits PEB et en informe le demandeur. Les données reconnues apparaissent sur le site web. La procédure de demande est terminée. Si l'opérateur estime que les réponses du demandeur aux éventuelles questions supplémentaires de l'étape 3 ne sont pas satisfaisantes, l'opérateur peut exprimer ses doutes quant à l'exactitude des données de produit au Service Surveillance du marché si les Régions ne l'ont pas encore fait.

ÉTAPE 7.

Cette étape-ci et les suivantes sont d'application uniquement quand un doute sur l'exactitude des données de produits est communiqué au Service Surveillance du marché et elle est indépendante de la procédure de demande proprement dite. Si le Service Surveillance du marché l'estime nécessaire, il prend contact avec le demandeur et s'efforce d'éclaircir la situation. Conformément à la réglementation en vigueur, l'échange d'informations entre ces deux parties est confidentiel.

ÉTAPE 8.

En fonction de l'évaluation du Service Surveillance du marché, les étapes suivantes sont possibles.

8.A. Si, sur base de sa discussion avec le demandeur, le Service Surveillance du marché estime que les données de produit ne sont pas conformes et que par conséquent le produit doit être retiré du marché, elle prévient le service des instances européennes, ainsi que les Régions et l'opérateur. L'opérateur supprime les données concernées de la base de données des produits PEB. Les Régions ont le droit d'informer les utilisateurs de la base de données de cette suppression.

8.B. Si, sur base de sa discussion avec le demandeur, le Service Surveillance du marché estime qu'une valeur déclarée pour une performance du produit doit être modifiée, le demandeur en informe aussitôt l'opérateur, dans un délai de 5 jours ouvrables. L'opérateur adapte les données de produit dans la base de données et en informe les Régions et le Service Surveillance du marché. Les Régions ont le droit d'informer les utilisateurs de la base de données de cette adaptation. Le Service Surveillance du marché est chargé de s'assurer que les adaptations nécessaires sont apportées dans un délai acceptable.

8.C. Si, sur base de sa discussion avec le demandeur, le Service Surveillance du marché estime que les valeurs déclarées ne doivent pas être adaptées, aucune autre modification n'est nécessaire.

4.4 Calendrier

Les délais sont des valeurs indicatives maximales. Les délais suivants ont des conséquences:

1. le délai dans lequel le demandeur doit réagir à des questions éventuelles de l'opérateur aux étapes 2 & 3. Tant que le demandeur ne réagit pas, la procédure est suspendue. Dès que le demandeur a remis sa réponse à l'opérateur, le délai de l'étape concernée redémarre.
2. le délai dans lequel les Régions doivent donner leur réponse de reconnaissance à l'opérateur.

Étape	Action	Type	Délai ^[1]
2	Contrôle administratif par l'opérateur		5 jours ouvrables
3	Contrôle technique par l'opérateur		10 jours ouvrables
2 & 3	Réaction du demandeur aux questions	avec conséquences	10 jours ouvrables
4	Remise du dossier pour reconnaissance aux Régions		min. 3 jours ouvrables ^[2]
5	Reconnaissance par les Régions	avec conséquences	10 jours ouvrables
6	Communication de la décision au demandeur & publication sur le site web		5 jours ouvrables

^[1] Sauf les jours de fermeture officielle de l'opérateur et/ou des Régions.

^[2] Les demandes sont groupées et transmises 2 fois par mois aux Régions. La durée minimum dont dispose l'opérateur pour exécuter l'étape 4, est de 3 jours ouvrables.

5 Procédure de demande pour les produits non marqués CE

Cette procédure vaut pour tous les produits qui n'ont pas de marquage CE. La procédure vaut aussi pour les produits qui ont un marquage CE mais dont les caractéristiques faisant partie du marquage CE ne sont qu'une partie des caractéristiques considérées par les réglementations PEB.

5.1 Généralités

Cette procédure est valable pour les produits suivants :

- a. Les produits sans marquage CE. Les raisons à cela peuvent être de deux sortes :
 - 1) Il n'est pas (encore) possible d'appliquer le marquage CE, parce que
 - i. des spécifications techniques européennes harmonisées n'ont pas (encore) été publiées au Journal officiel des communautés européennes, ou
 - ii. la période de coexistence dans le cadre de la Directive produits de construction (89/106/CEE) n'a pas encore démarré, ou
 - iii. le produit ne tombe pas (encore) sous une Directive qui amène au marquage CE.

- 2) Le marquage CE est possible, mais n'est pas obligatoire (p.ex. pendant la période de coexistence dans le cadre de la Directive produits de construction (89/106/CEE) ou parce que le marquage est volontaire pour le produit concerné, p.ex. sur base d'un CUAP).
- b. Les produits pour lesquels le marquage CE porte seulement sur un certain nombre (mais pas toutes) de caractéristiques prises en compte dans le cadre des réglementations PEB.

Dès qu'un produit dispose d'un marquage CE qui porte sur toutes les caractéristiques considérées dans les réglementations PEB, il faut suivre la procédure pour les produits marqués CE.

Pour les produits sans marquage CE, les Régions imposent, par groupe de produits, des exigences minimales auxquelles la demande doit répondre. Ceci est nécessaire pour atteindre une qualité minimale de la base de données des produits PEB. Ces exigences sont décrites dans les documents spécifiques par sous-groupe de produits (documents S).

Pour les produits cités sous b., les propriétés sur lesquelles portent le marquage CE, sont traitées de manière analogue à celles décrites au §4. Les caractéristiques sur lesquelles ne porte pas le marquage CE, sont traitées de la manière décrite ci-dessous. Les documents spécifiques par (sous-)groupe de produits indiquent clairement quelles exigences et procédures sont imposées pour quelles caractéristiques de ces produits.

5.2 Parties impliquées dans le processus de demande

Pour de plus amples informations sur chacune des parties, voir le §3. Quatre parties sont impliquées dans le processus de demande:

- le demandeur
- les Régions
- l'opérateur
- l'organisme neutre de contrôle

5.3 Déroulement de la procédure de demande

La Figure 2 donne une représentation schématique des différentes étapes pour la demande.

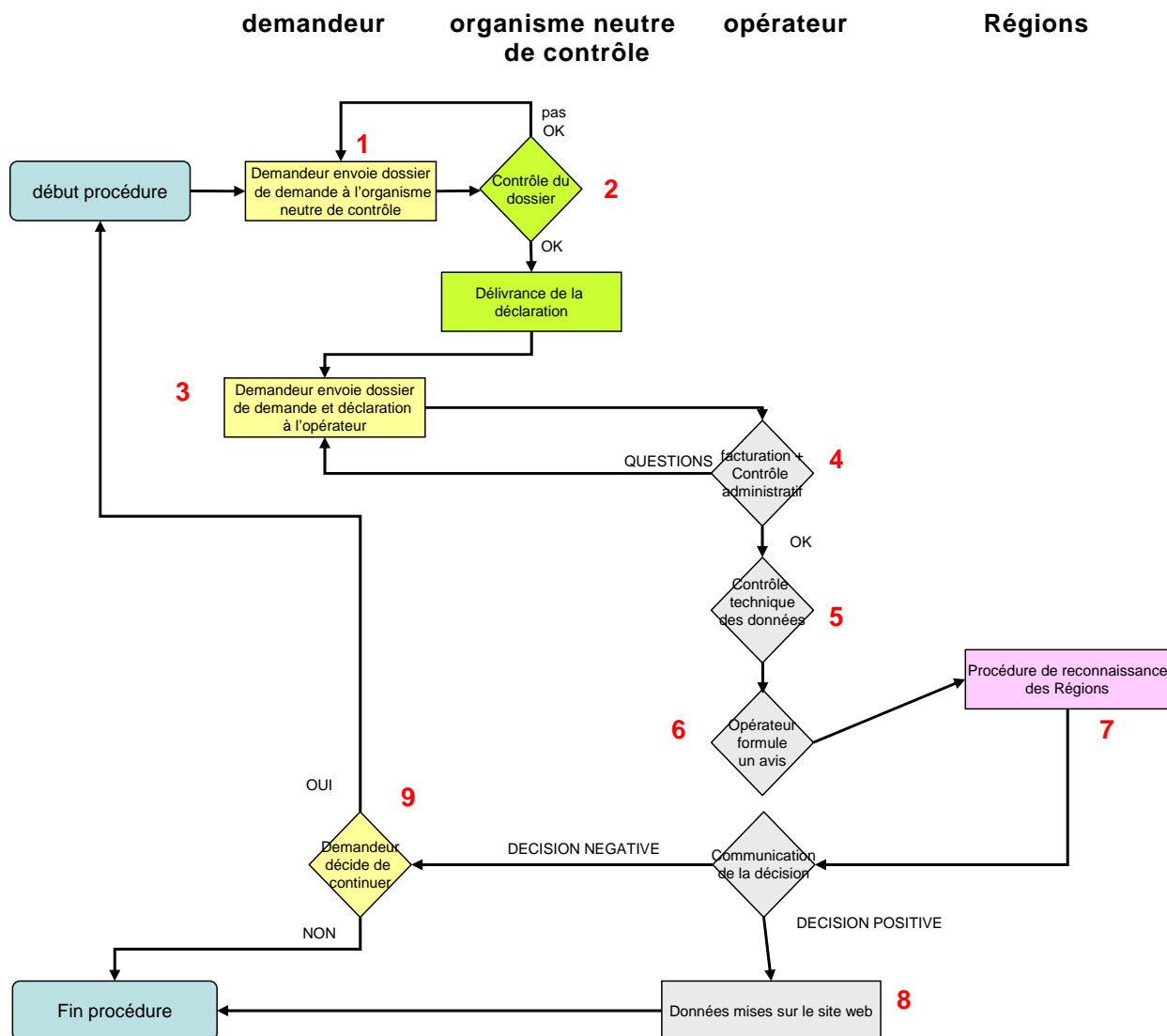


Figure 2. Représentation schématique de la procédure de demande pour les produits non marqués CE. Les chiffres indiquent les différentes étapes décrites en détail dans le texte. Les actions de chacune des 4 parties sont reprises dans une colonne séparée et une couleur différente.

ÉTAPE 1.

Pour son produit, le demandeur doit introduire un dossier auprès d'un organisme neutre de contrôle compétent (pour le produit en question) qui satisfait aux conditions décrites dans les procédures spécifiques. Une même demande peut porter soit sur un seul produit soit sur plusieurs produits appartenant au même (sous-)groupe de produits. Le demandeur constitue le dossier de demande, reprenant les documents nécessaires décrits dans les informations générales pour les données de produits (documents G) et les informations spécifiques pour les données de produit (documents S).

ÉTAPE 2.

Sur base du dossier introduit et des éventuelles mesures complémentaires, l'organisme neutre de contrôle fournit au demandeur une déclaration dans laquelle il reconnaît que le dossier satisfait aux exigences et procédures générales et spécifiques relatives à la

reconnaissance des données de produits dans la base de données et que les données sont fiables. L'organisme neutre de contrôle détermine les procédures et mesures nécessaires pour réaliser ce contrôle de manière adéquate, tenant compte des exigences reprises dans les documents spécifiques aux produits.

Si l'organisme de contrôle constate que le dossier ne satisfait pas aux exigences et procédures générales et spécifiques relatives à la reconnaissance des données de produit dans la base de données PEB ou que les données ne sont pas fiables, aucune déclaration n'est délivrée et le demandeur doit, pour autant qu'il le souhaite encore, retourner à l'étape 1.

La déclaration à fournir prend la forme du document doc_0_G.d dans lequel l'organisme neutre de contrôle déclare que :

- il satisfait aux exigences indiquées dans les documents relatifs aux procédures spécifiques des produits
- une vérification des données de produits a été réalisée conformément aux procédures décrites dans les documents spécifiques relatifs à la base de données de produits PEB et qu'aucune anomalie n'a été constatée.

A cette déclaration sera ajoutée une copie du dossier de demande tel que transmis par le demandeur à l'organisme neutre de contrôle.

ÉTAPE 3.

Pour son (ses) produit(s), le demandeur doit introduire auprès de l'opérateur une demande formelle de reconnaissance PEB des données du produit. Une même demande peut porter soit sur un seul produit soit sur plusieurs produits appartenant au même (sous-)groupe de produits.

Le demandeur remet pour cela à l'opérateur le dossier de demande. Ce dossier se compose de la déclaration de l'organisme neutre de contrôle et d'une copie du dossier de demande remis à l'organisme neutre de contrôle (voir étape 1).

Le demandeur peut soumettre le dossier à l'opérateur par voie électronique ou par courrier. Si la demande est envoyée par courrier, il est conseillé de transmettre également les fichiers sous format digitale (sur cd-rom par ex.).

Le demandeur déclare s'engager à payer le coût relatif à la demande tel que défini dans le document 0_G.c et à signaler immédiatement tout changement (modification, suppression, etc.) relatif aux données de ses produits, ceci conformément aux dispositions des §6 et 7 de ce document.

ÉTAPE 4.

L'opérateur envoie au demandeur la facture correspondant aux tarifs en vigueur. L'opérateur contrôle si le dossier est complet sur le plan administratif. Si ce n'est pas le cas, l'opérateur contacte le demandeur afin d'avoir un dossier administrativement complet.

ÉTAPE 5.

Si le dossier est administrativement en ordre, l'opérateur effectue un contrôle technique des données, sur base du dossier soumis de manière à s'assurer de l'exactitude de l'ordre de grandeur des données.

ÉTAPE 6.

L'opérateur rend un avis aux Régions, basé sur le dossier de demande.

ÉTAPE 7.

Les Régions prennent une décision sur la reconnaissance des données de produits. Si une Région ne suit pas l'avis, elle doit le motiver. La décision et la motivation éventuelle sont transmises à l'opérateur et aux autres Régions.

Si une Région ne communique pas à l'opérateur une approbation ou un refus explicite de l'avis dans le délai prévu, ceci est assimilé à une acceptation implicite de l'avis de l'opérateur.

Si la reconnaissance ou la non reconnaissance n'est pas unanime pour les trois Régions, alors l'opérateur lance une procédure de concertation entre les trois Régions. L'opérateur fait office de modérateur entre les Régions mais il n'a aucun pouvoir de décision. Si l'unanimité n'est pas atteinte ou qu'une autre procédure de concertation est convenue, la demande n'est alors pas reconnue.

ÉTAPE 8.

Cette étape n'est lancée qu'après réception du paiement.

L'opérateur communique au demandeur la décision et, en cas de décision négative, joint la motivation. En cas de décision positive, les données de produit sont reprises dans la base de données publique et la procédure de reconnaissance prend fin. Les Régions ont le droit de communiquer aux utilisateurs de la base de données des produits PEB de nouvelles reconnaissances.

ÉTAPE 9.

Si la décision des Régions est négative, le demandeur peut lancer une nouvelle procédure de demande pour le même produit avec des données modifiées.

5.4 Calendrier

Les délais sont des valeurs indicatives maximales. Les délais suivants ont des conséquences:

1. le délai dans lequel le demandeur doit réagir à des questions éventuelles de l'opérateur à l'étape 4. Tant que le demandeur ne réagit pas, la procédure est suspendue. Dès que le demandeur a remis sa réponse à l'opérateur, le délai de l'étape concernée redémarre.
2. le délai dans lequel les Régions doivent donner leur réponse de reconnaissance ou non à l'opérateur.

Étape	Action	Type	Délai ^[1]
4	Contrôle administratif par l'opérateur		5 jours ouvrables
4	Réaction du demandeur aux questions	avec conséquences	10 jours ouvrables
5/6	Traitement et avis		min. 10 jours ouvrables ^[2]
7	Reconnaissance par les Régions	avec conséquences	10 jours ouvrables
8	Communication de la décision au demandeur & publication sur le site web		5 jours ouvrables

^[1] Sauf les jours de fermeture officielle de l'opérateur et/ou des Régions.

^[2] Les demandes sont groupées et transmises 2 fois par mois aux Régions pour reconnaissance. La durée minimum dont dispose l'opérateur pour exécuter les étapes 5 et 6, est de 10 jours ouvrables.

6 Procédure de suppression des données de produits

6.1 Généralités

Une demande de reconnaissance dans la base de données des produits PEB implique que le demandeur a l'obligation de faire supprimer les données de la base de données quand elles ne sont plus valables. C'est notamment le cas quand le marquage CE du

produit est retiré, que le produit n'est plus fabriqué, etc. Aucun frais n'est compté au demandeur quand il fait supprimer les données de produits.

6.2 Parties impliquées dans la procédure

Pour de plus amples informations sur chacune des parties, voir le §3.

Trois parties sont impliquées dans la procédure de suppression:

- le demandeur : le fabricant ou distributeur qui veut faire supprimer les données de produits de la base de données
- les Régions
- l'opérateur.

6.3 Déroulement de la procédure de suppression

ÉTAPE 1.

Le demandeur introduit auprès de l'opérateur une demande de suppression des données de produit concernées de la base de données. Ceci se fait en remettant à l'opérateur le document « Suppression des Données de produit » complété.

ÉTAPE 2.

L'opérateur supprime les données du produit de la base de données des produits PEB. Ceci signifie que les produits reçoivent le statut « plus valables pour de nouvelles demandes » dans la base de données (statut 2). Les données restent encore consultables pour les « anciens » projets. L'opérateur informe les Régions de la suppression. Les Régions ont le droit d'informer les utilisateurs de la base de données de la suppression.

7 Procédure de modification des données de produits

7.1 Généralités

Une demande de reconnaissance dans la base de données des produits PEB implique que le demandeur a l'obligation de faire modifier au besoin les données dans la base de données. C'est notamment le cas quand le produit est remplacé par un autre produit, quand les caractéristiques d'un produit ont changé suite à un développement, quand les caractéristiques déclarées pour le marquage CE (p.ex. en raison de nouvelles spécifications techniques européennes) sont modifiées, etc.

La procédure est une combinaison de la procédure de suppression des données de produits et de la procédure de demande de reconnaissance d'un nouveau produit. Les Régions ont le droit d'informer les utilisateurs de la base de données de la modification des données de produits.

7.2 Parties impliquées dans la procédure

Les parties sont les mêmes que celles décrites au §4.2 ou §5.2 selon qu'il s'agit d'un produit marqué CE ou non.

7.3 Procédure

La procédure est la même que celle décrite au §4.3 ou §5.3 selon qu'il s'agit d'un produit marqué CE ou non. Le demandeur doit seulement mentionner sur le document officiel de demande quel produit doit être modifié. En outre, la fin de la procédure de modification implique d'office que les données originelles de produits sont supprimées de la base de données, indépendamment de la reconnaissance ou non-reconnaissance des nouvelles données de produits par les Régions.

8 Procédure de correction d'erreurs dans les données de produits

8.1 Généralités

Afin d'assurer une fiabilité la plus grande possible aux données de produits reprises dans la base de données des produits PEB, une procédure de 'correction d'erreurs' a été prévue. Cette procédure peut être introduite uniquement par les Régions, éventuellement sur demande de l'opérateur.

Une distinction est faite entre la procédure « adaptation des données de produits » et la procédure « données de produit erronées ». La procédure « adaptation des données de produit » concerne les cas pour lesquels les données de produit reconnues du dossier de demande ne sont pas correctement introduites dans la base de données des produits PEB. Tous les autres cas entraînent la procédure « données de produit erronées ».

8.2 Parties impliquées dans la procédure

Les parties sont décrites au §4.2 pour les produits marqués CE et au §5.2 pour les produits non marqués CE.

8.3 Procédure

La Figure 3 donne un aperçu de la procédure.

ÉTAPE 1.

La Région informe l'opérateur qu'elle suspecte des « erreurs » dans les données de produits. L'opérateur peut aussi lancer la procédure de sa propre initiative après en avoir informé les Régions.

ÉTAPE 2.

L'opérateur contrôle si les données dans la base de données correspondent aux données dans le dossier de demande du produit. Si les données dans la base de données ne correspondent pas avec les données dans le dossier de demande, alors l'opérateur en informe les Régions et la procédure « adaptation des données de produit » est lancée (cf. étape 3).

Si les données dans la base de données correspondent aux données dans le dossier de demande, alors l'opérateur en informe les Régions et la procédure « données de produit erronées » est lancée (cf. étape 4).

ÉTAPE 3. UNIQUEMENT POUR LA PROCÉDURE « ADAPTATION DES DONNÉES DE PRODUIT »
 Lors d'une « adaptation des données de produit », les données dans la base de données sont mises en conformité avec les données figurant dans le dossier de demande. La procédure s'arrête ici. Les Régions ont le droit d'informer les utilisateurs de la base de données des modifications intervenues.

ÉTAPE 4. UNIQUEMENT POUR LA PROCÉDURE « DONNÉES DE PRODUIT ERRONÉES »
 La procédure « données de produit erronées » est uniquement d'application pour les produits non marqués CE. Lors de la procédure « données de produit erronées », l'opérateur contrôle la fiabilité du dossier de demande. L'opérateur informe les Régions de ses constatations. Les Régions décident explicitement d'arrêter ou de poursuivre la procédure.

Remarque : *S'il s'agit de produits marqués CE, alors la Région ou l'opérateur peut prendre contact avec le Service Surveillance du marché, et la procédure se déroule de la manière décrite à l'étape 7 et suivantes du §4.*

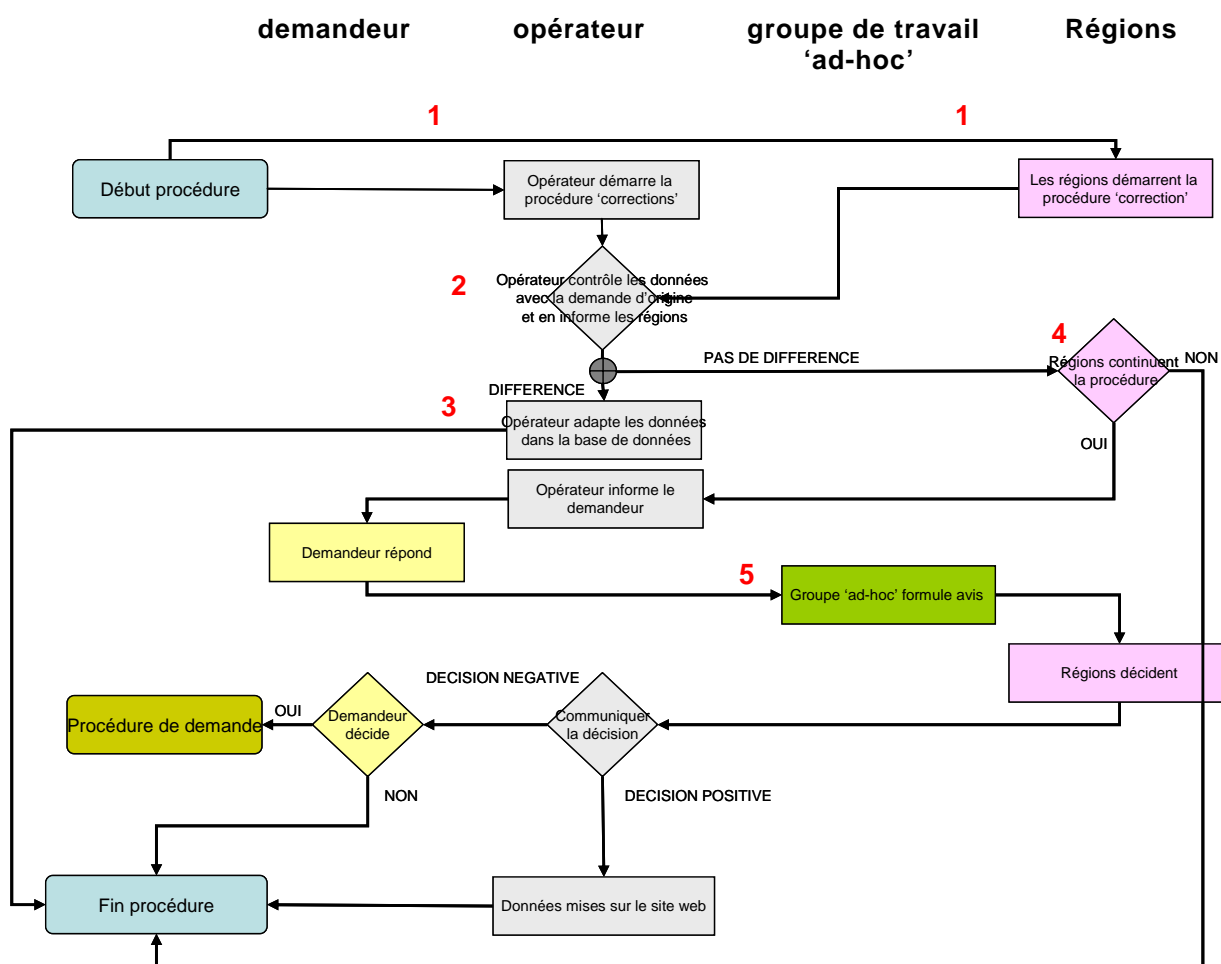


Figure 3. Représentation schématique de la procédure de demande de correction. Les chiffres indiquent les différentes étapes décrites en détail dans le texte. L'étape 5 est seulement d'application pour les produits non marqués CE.

ÉTAPE 5. UNIQUEMENT POUR LA PROCÉDURE « DONNÉES DE PRODUIT ERRONÉES »
 Si les Régions décident de poursuivre la procédure « données de produit erronées », les Régions ont le droit d'en informer les utilisateurs de la base de données. Le demandeur

est informé de la suspicion de données erronées et il peut réagir aux questions/remarques formulées par l'opérateur et les Régions.

Un groupe de travail 'ad-hoc' est constitué par les Régions, avec comme membres un représentant de l'opérateur, un représentant par Région, des spécialistes externes désignés par les Régions, éventuellement un représentant de la fédération du secteur et un représentant du demandeur.

Le demandeur peut éventuellement apporter des attestations complémentaires ou modifier les données. Dans les deux cas, et aussi dans le cas où le demandeur ne change rien, le groupe de travail 'ad-hoc' donne un avis fondé aux Régions. Les Régions peuvent décider sur base de cet avis de continuer ou pas à reconnaître les données de produits.

Les frais engendrés par le groupe de travail sont à charge du demandeur, à moins que les données restent inchangées à la fin de la procédure.

9 Procédure de prolongation

9.1 Généralités

La durée de la reconnaissance des données de produit dans la base de données des produits PEB est limitée. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au §5 du document 0_G.a. Quand les procédures ou exigences spécifiques au produit pour la reconnaissance et les données de produit mêmes ne sont pas modifiées, alors le demandeur peut obtenir une prolongation de la période de reconnaissance de ses données de produit, avec un nouveau délai de reconnaissance. Ceci se fait via la procédure de prolongation. Si les procédures ou exigences spécifiques au produit pour une reconnaissance ont été modifiées par rapport à la demande originelle ou si les données de produit ont été modifiées par rapport à la demande originelle, alors cette procédure est limitée à l'étape 1. Après quoi, le cas échéant, la procédure de demande de reconnaissance (§4 ou 5) est démarrée. Dans certains cas, les Régions peuvent décider d'appliquer une prolongation automatique.

9.2 Parties impliquées dans la procédure

Les parties de la procédure de prolongation sont :

- le demandeur : le fabricant ou distributeur qui souhaite une prolongation de la reconnaissance de ses données de produit.
- les Régions
- l'opérateur.

9.3 Procédure

La Figure 4 donne la représentation schématique de la procédure.

ÉTAPE 1.

L'opérateur avertit le demandeur six mois avant la fin de la reconnaissance des données de produit dans la base de données des produits PEB. Si le demandeur souhaite une prolongation de reconnaissance, alors la procédure est poursuivie à l'étape 2. Si le demandeur ne souhaite pas de prolongation de reconnaissance, alors le produit n'est plus reconnu dans la base de données des produits PEB à l'échéance de la période de reconnaissance en cours.

ÉTAPE 2.

Le demandeur introduit un formulaire de demande de prolongation pour son produit. Une même demande de prolongation peut porter soit sur un seul produit soit sur plusieurs produits appartenant au même (sous-)groupe de produits.

Le demandeur constitue le dossier de demande de prolongation : voir étape 1 du §4 et étapes 1, 2 et 3 du §5. Ce dossier comprend les documents nécessaires décrits dans les informations générales pour les données de produit (documents G) et les informations spécifiques pour les données de produit (documents S).

Le demandeur déclare s'engager à payer le coût relatif à la demande tel que défini dans le document 0_G.c.

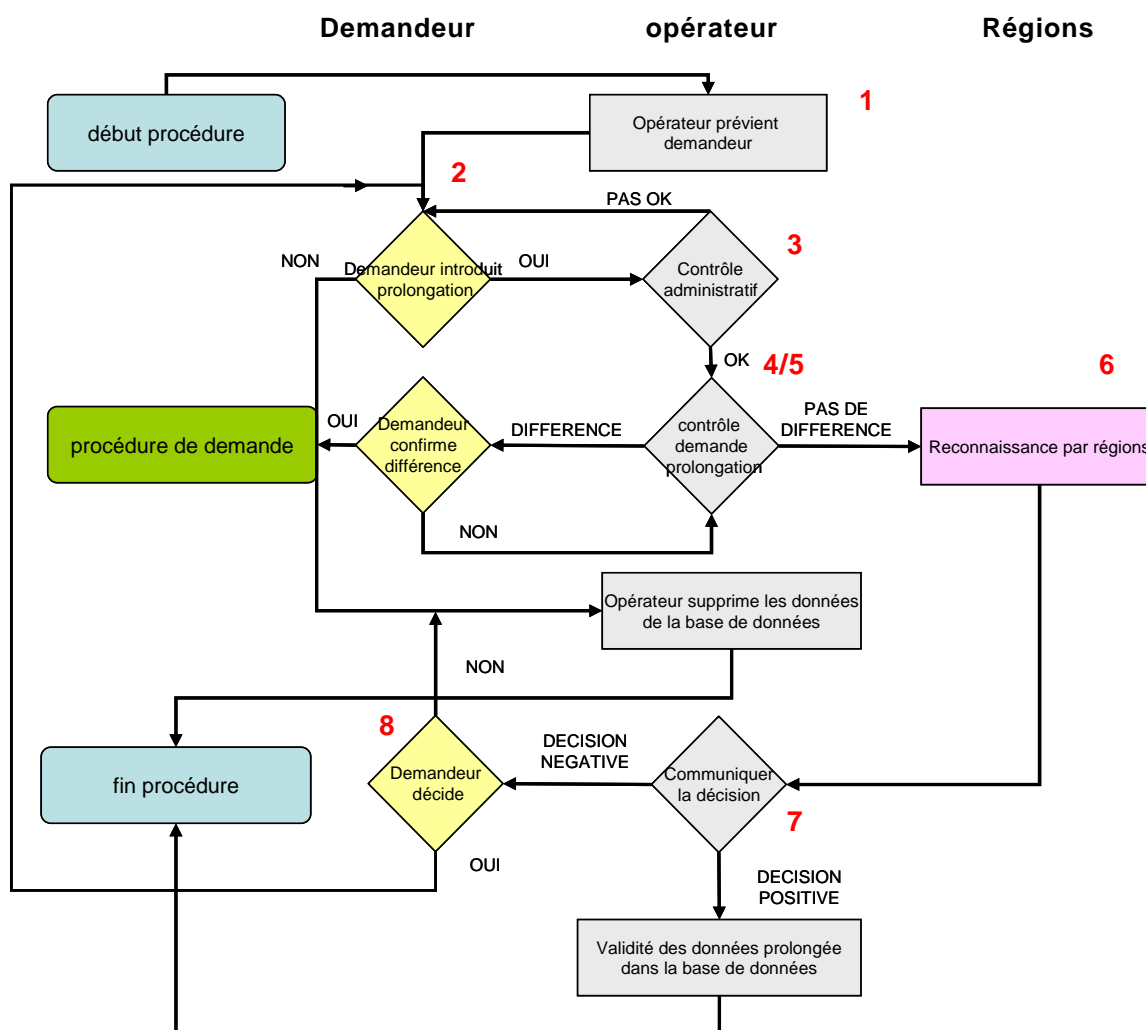


Figure 4. Représentation schématique de la procédure de demande de prolongation. Les chiffres indiquent les différentes étapes décrites en détail dans le texte

ÉTAPE 3.

L'opérateur envoie au demandeur la facture correspondant aux tarifs en vigueur, mentionnés dans les documents S. L'opérateur contrôle si le dossier est complet sur le plan administratif. Si ce n'est pas le cas, l'opérateur contacte le demandeur afin d'avoir un dossier administrativement complet.

ÉTAPE 4.

Si le dossier est administrativement en ordre, l'opérateur contrôle si les données de produit dans le dossier de prolongation correspondent aux données de produit dans la base de données des produits PEB. Si ce n'est pas le cas, alors l'opérateur prend contact avec le demandeur. Si le demandeur confirme les différences, alors la procédure se poursuit à l'étape 3 de la procédure de demande pour les produits marqués CE (§4) ou à l'étape 4 de la procédure de demande pour les produits non marqués CE (§5). Les coûts sont calculés comme s'il s'agissait d'une demande, l'opérateur envoie une facture complémentaire au demandeur.

ÉTAPE 5.

L'opérateur envoie le dossier de demande de prolongation de la reconnaissance aux Régions.

ÉTAPE 6.

Les Régions prennent la décision sur la reconnaissance des données de produit. Si une Région ne reconnaît pas la prolongation, la Région doit le motiver. La décision et la motivation éventuelle sont transmises à l'opérateur et aux autres Régions.

Si une Région ne donne pas de réponse explicite à l'opérateur dans le délai prescrit, cette absence de réponse est considérée comme une approbation tacite de l'avis de l'opérateur.

Si la reconnaissance ou la non reconnaissance n'est pas unanime pour les trois Régions, alors l'opérateur lance une procédure de concertation entre les trois Régions. L'opérateur fait office de modérateur entre les Régions mais il n'a aucun pouvoir de décision. Si l'unanimité n'est pas atteinte ou qu'une autre procédure de concertation est convenue, la demande n'est alors pas reconnue.

ÉTAPE 7.

L'opérateur communique la décision et la motivation éventuelle au demandeur. En cas de décision positive, la reconnaissance des données de produits dans la base de données publique est prolongée d'une nouvelle période et la procédure prend fin. Les Régions ont le droit d'informer les utilisateurs de la base de données des produits PEB de la reconnaissance de ces données.

ÉTAPE 8.

Si la décision des Régions est négative, le demandeur peut arrêter la demande de prolongation en le signalant à l'opérateur.

Si le demandeur le souhaite, il peut poursuivre la procédure de demande de prolongation, celle-ci reprend alors à l'étape 2.

9.4 Calendrier

Les délais sont des valeurs indicatives maximales. Les délais suivants ont des conséquences :

1. le délai dans lequel le dossier de prolongation doit être remis à l'opérateur
 2. le délai dans lequel le demandeur doit réagir en cas de questions éventuelles
 3. Le délai dans lequel les Régions doivent remettre leur réponse de reconnaissance ou non-reconnaissance à l'opérateur
 4. le délai dans lequel le demandeur doit réagir dans le cas d'une non-reconnaissance.
- Quand une question est posée au demandeur, cela a pour effet de suspendre le délai de l'étape concernée qui continue à courir dès que le demandeur a remis sa réponse à l'opérateur.

Étape	Action		Délai ^[1]
1	L'opérateur envoie un avertissement		6 mois avant la fin de la reconnaissance
2	Soumission du dossier de prolongation	avec conséquences	Au moins 45 jours ouvrables avant la fin de la reconnaissance
3	Contrôle administratif par l'opérateur		10 jours ouvrables
3/4	Réponse du demandeur	avec conséquences	10 jours ouvrables
4	Contrôle technique par l'opérateur		5 jours ouvrables
5	Administration		min. 5 jours ouvrables ^[2]
6	Reconnaissance par les Régions	avec conséquences	10 jours ouvrables
7	Communication de la décision au demandeur & publication sur le site web		5 jours ouvrables
8	réponse du demandeur en cas de non-reconnaissance	avec conséquences	10 jours ouvrables

^[1] Sauf les jours de fermeture officielle de l'opérateur et/ou des Régions.

^[2] Les demandes sont groupées et transmises 2 fois par mois aux Régions. L'opérateur dispose d'au moins 5 jours ouvrables pour exécuter l'étape 5.

Ce document a été rédigé par la Division Energie et Climat du CSTC, avec le soutien financier et pour le compte des Régions Flamande, Wallonne et de Bruxelles-Capitale.